



Projet de règlement grand-ducal déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés.

Suite à la création du statut pour tous les salariés ayant un statut de droit privé par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, la Chambre de travail et la Chambre des employés privés ont fusionné à partir du 1^{er} janvier 2009 pour donner naissance à la Chambre des salariés. Du fait de cette fusion, une adaptation du règlement grand-ducal précité est indispensable.

Par ailleurs, la nouvelle Chambre des salariés représente non seulement les anciens ouvriers et employés privés, mais également les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation salariale antérieure. Ces pensionnés sont donc également ressortissants de la Chambre des salariés et l'institution débitrice de la pension doit procéder à la retenue de la cotisation due par les ressortissants de la Chambre. Cette nouveauté nécessite également une adaptation du règlement grand-ducal précité.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des nouvelles dispositions, les auteurs du présent projet se proposent d'abroger complètement le règlement grand-ducal précité et de le remplacer par le présent texte.

Texte

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base électorale;

Vu l'article 413, alinéa 1, sous 6) du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre du Développement Durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1.- La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés est opérée par voie de retenue sur les rémunérations, pensions et revenus de remplacement conformément à l'article 2.

Art. 2.- La cotisation annuelle est due pour chaque ressortissant déclaré au Centre Commun de la Sécurité Sociale du chef de :

- l'exercice à la date du premier mars de chaque année d'une activité professionnelle pour le compte d'autrui soumise à l'assurance maladie obligatoire ;
- ou du bénéfice à la date du premier mars de chaque année d'une pension personnelle de la part de la Caisse nationale d'assurance pension du chef de l'exercice en dernier lieu d'une activité professionnelle pour le compte d'autrui ;
- ou du bénéfice à la date du premier mars de chaque année d'une pension personnelle de la part de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Section 1 : Perception des cotisations dans le cadre d'une activité professionnelle

Art. 3.- La retenue est effectuée par l'employeur. Toutefois, si pendant le mois de mars entier de l'année concernée, le ressortissant a droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité, à l'indemnité de chômage complet ou l'indemnité forfaitaire accordée pendant le congé parental à plein temps, la retenue est opérée par l'institution débitrice du revenu du remplacement.

Art. 4.- La cotisation est due indépendamment du nombre d'heures de travail prestées par le ressortissant.

Elle est due que le ressortissant bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, qu'il soit rémunéré en espèce ou en nature, qu'il soit engagé définitivement, à l'essai ou en qualité d'apprenti.

Si un ressortissant est occupé simultanément chez plusieurs employeurs, la perception de la cotisation est opérée par celui auprès duquel la durée du travail est la plus longue. En cas d'égalité de la durée du travail, l'affiliation la plus ancienne détermine l'employeur compétent pour la perception de la cotisation.

Art. 5.- Au mois de février de chaque année, le Centre Commun de la Sécurité Sociale invite les employeurs à opérer la retenue de la cotisation pour les salariés et apprentis qu'ils occupent.

Dans les trois mois subséquents, le Centre Commun fait parvenir à chaque employeur le relevé des salariés et apprentis déclarés au 1er mars. Endéans le mois de la réception dudit relevé, l'employeur doit faire parvenir au Centre Commun la déclaration d'entrée ou de sortie rectificative. Passé ce délai, il est personnellement tenu au paiement de la cotisation de chaque ressortissant inscrit sur le relevé.

Le Centre Commun demande aux employeurs le paiement de la ou des cotisations en les intégrant dans le compte cotisations au sens de l'article 428 du Code de la sécurité sociale leur adressé dans les trois mois après l'envoi du relevé à l'alinéa qui précède. L'imputation des paiements ainsi que le recouvrement forcé et la prescription des cotisations s'effectuent conformément aux articles 429 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Art. 6.- A la demande de l'employeur n'ayant pas versé de rémunération au ressortissant pour la période s'étendant du mois de mars à l'envoi du compte-cotisations, le Centre commun accorde décharge de la cotisation du ressortissant en question.

La cotisation n'est pas perçue ou est déchargée si le salarié exerce en outre une activité principale du chef de laquelle il doit être considéré comme ressortissant de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ou de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Section 2 : Perception des cotisations dans l'hypothèse du bénéfice d'une pension

Art. 7.- La retenue est effectuée par la Caisse nationale d'assurance pension sur l'allocation de fin d'année. Elle n'est pas effectuée si le bénéficiaire de pension n'a

pas droit à l'allocation de fin d'année du fait qu'il ne bénéficie plus d'une pension à la date du 1^{er} décembre ou exerce simultanément une activité professionnelle donnant lieu à prélèvement de la cotisation par l'employeur sur la rémunération.

Le Centre Commun demande à la Caisse nationale d'assurance pension le paiement de la ou des cotisations en les intégrant dans le compte cotisations au sens de l'article 428 du Code la sécurité sociale leur adressé dans les trois mois après l'invitation prévue à l'alinéa qui précède.

Section 3 : Dispositions abrogatoires

Art. 8.- Le règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés est abrogé.

Art. 9.- Le présent règlement grand-ducal sort ses effets pour l'exercice 2009.

Art. 10.- Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, Notre ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1

Cet article énumère les revenus sur lesquels des cotisations pour la Chambre des salariés sont dues.

Article 2

Aux termes de l'article 41 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective dans la teneur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, ont la qualité d'électeurs et partant de ressortissants de la Chambre des salariés non seulement ceux occupés dans le cadre d'un contrat de travail et déclarés à ce titre auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise ainsi que les agents de la SNCFL, mais dorénavant aussi les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une telle occupation.

Aussi convient-il de compléter l'article 2 du règlement grand-ducal de 2004 par un deuxième tiret prévoyant la perception des cotisations rédues par les bénéficiaires d'une pension personnelle à la date témoin du 1er mars, à l'exclusion des titulaires d'une pension de survie qui n'ont pas non plus participé aux élections sociales de novembre 2008. La formulation choisie permet d'englober les bénéficiaires d'une pension personnelle du chef de l'exercice en dernier lieu d'une activité professionnelle pour le compte d'autrui, résidant ou non au Luxembourg.

Le Centre commun n'intervient pas dans la perception des cotisations d'assurance maladie du chef des bénéficiaires d'une pension versée par la SNCFL. C'est cette dernière qui transmet ces cotisations directement à la Caisse nationale de santé. Il

doit en être de même des cotisations pour la Chambre des salariés. Dans cette optique, l'article 2 est complété par un troisième tiret confiant à la SNCFL la perception des cotisations pour la Chambre des salariés sur les pensions qu'elle verse à ses agents.

Article 3

Il est précisé que la retenue est effectuée également sur l'indemnité pécuniaire de maladie. A partir du 1^{er} janvier 2009 les salariés du secteur privé ont droit uniformément à l'indemnité pécuniaire de maladie à partir du premier jour du mois suivant celui pendant lequel se situe le 77^e jour d'incapacité de travail au cours d'une période de référence de 12 mois. Sans risquer de faire double emploi avec l'employeur, la Caisse nationale de santé peut donc procéder à la perception des cotisations non seulement sur l'indemnité pécuniaire de maternité mais aussi sur l'indemnité pécuniaire de maladie à condition que ces indemnités couvrent un mois de calendrier entier.

Le problème semble plus complexe en ce qui concerne les personnes admises au bénéfice de l'indemnité forfaitaire accordée pendant le congé parental. Aucun problème ne se pose dans le cadre du congé parental à mi-temps, la retenue étant effectuée par l'employeur sur le salaire rémunérant l'activité à mi-temps.

La Caisse nationale des prestations familiales a refusé d'appliquer l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 22 mars 2004 et de prélever les cotisations pour la Chambre du travail et la Chambre des employés privés sur les quelque 2.100 indemnités forfaitaires accordées pendant le congé parental à plein temps. Dans une lettre en date du 14 janvier 2005, elle juge cette disposition réglementaire contraire à une norme supérieure, à savoir la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental. La mission légale du Centre commun en la matière (article 413, alinéa 1 sous 6) actuel du Code de la sécurité sociale) ne lui serait pas transférable et sa Ministre de tutelle n'aurait pas signé ledit règlement (voir annexes). Cette question mériterait d'être tranchée par le Conseil de Gouvernement avant l'approbation du nouveau projet de règlement grand-ducal.

Article 4

Cet article ne fait que reprendre les dispositions actuelles.

Article 5

Les références aux articles du Code de la sécurité sociale sont adaptées.

Article 6

Par rapport à l'alinéa 1 de l'article 5 du règlement grand-ducal de 2004, il échet d'omettre les termes visant l'employeur *ayant avancé l'indemnité pécuniaire de maladie* qui visaient l'ancien régime ouvrier. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2009 l'employeur a l'obligation de continuer à payer le salaire pendant une période d'incapacité de travail de 13 semaines en moyenne, sous bénéfice de remboursement partiel par la Mutualité des employeurs.

Le deuxième alinéa vise à régler la situation où il y aurait exercice simultané d'activités relevant de chambres professionnelles différentes en partant du principe que nul ne peut être ressortissant de plusieurs chambres professionnelles.

Article 7

Cet article précise que la cotisation pour la Chambre des salariés est effectuée par la Caisse nationale d'assurance pension sur l'allocation de fin d'année versée au début du mois de décembre. Si à ce moment l'intéressé n'a plus droit à la pension, la retenue ne pourra pas être effectuée. En d'autres termes, le prélèvement par ladite Caisse implique que l'intéressé ait bénéficié de la pension tant au 1^{er} mars qu'au 1^{er} décembre de l'année en question.

Article 8

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés.

Article 9

Comme la Chambre des salariés a été créée en 2009 il est indispensable de rendre applicable le mode de perception des cotisations incluant les retraités, pour l'exercice 2009.